

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 75/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00900 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 27 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THEISEN,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 24 octobre 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer nulle et de nul effet la modification substantielle des clauses essentielles de son contrat de travail opérée en sa défaveur par son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et d'ordonner le maintien, respectivement sa réintégration, sous astreinte, à sa fonction de maître-chien, ainsi qu'à la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 3.258 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral subis du fait de la modification, qualifiée de nulle, de son contrat de travail, et à lui délivrer, sous peine d'astreinte, des fiches de salaire rectifiées, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 28 juin 2024, débouté la salariée de l'ensemble de ses demandes.

La salariée a encore été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, a retenu, en substance que PERSONNE1.) a été engagée en qualité d'agent de sécurité dont les affectations respectivement missions peuvent être variées et qu'il ne résulte ni des dispositions contractuelles entre parties, ni d'une disposition légale qu'il existe une fonction de maître-chien.

Elle a considéré que le fait de ne plus affecter la salariée à une mission avec un chien ne constitue pas une modification d'une clause essentielle ou substantielle de son contrat de travail au sens de l'article L.121-7 du Code du travail.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 27 août 2024.

Elle expose que, depuis son embauche, elle aurait exercé la fonction spécifique de maître-chien.

Le 10 juillet 2023, lors d'un entretien avec PERSONNE2.), responsable sur le site de la Commission européenne, ce dernier l'aurait cependant informée oralement qu'elle ne pourrait plus exercer sa fonction d'agent maître-chien.

Aucune information de la part de son employeur ne lui serait cependant parvenue.

A partir du mois d'août 2023 elle aurait constaté que, sur ses plannings, plus aucune prestation en tant que maître-chien ne lui avait été accordée, de sorte qu'elle aurait subi une rétrogradation à la fonction plus simple et moins qualifiée de patrouilleur.

L'appelante estime que la fonction de maître-chien serait une fonction spécifique reconnue par la convention collective et l'employeur lui-même.

Elle fait valoir qu'en sus d'une modification de sa fonction, elle aurait également subi de manière incidente une baisse de sa rémunération, alors qu'elle ne percevrait plus la prime spécifique de dix euros par jour presté avec un chien, en application de la convention collective.

Elle soutient que l'intimée aurait ainsi opéré une modification illégale des clauses essentielles de son contrat de travail.

Elle fait plaider que l'intimée violerait le principe de « *l'estoppel* » en lui déniait dorénavant la qualification de maître-chien.

Elle demande à la Cour de prononcer la nullité de la modification opérée et la réintégration à son ancien poste de maître-chien et de condamner l'intimée à lui délivrer des fiches de salaire rectifiées comportant l'intitulé exacte de sa fonction de maître-chien, par réformation de la décision attaquée.

L'appelante réclame encore des dommages-intérêts, tant matériels que moraux, pour le préjudice subi à la suite de la modification d'une clause essentielle de son contrat de travail, évalués, suivant ses dernières conclusions, à 1.548 respectivement 3.000 euros, par réformation du jugement a quo.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle demande encore la condamnation de l'appelante au remboursement des montants déboursés à titre de frais et honoraires d'avocat, soit la somme de 1.755 euros relative à la première instance et la somme de 3.500 euros relative à l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la forme de l'acte d'appel, fait valoir que le seul poste exercé par PERSONNE1.) aurait été celui d'agent de sécurité.

Il n'existerait pas de fonction spécifique de maître-chien, mais seulement des agents de sécurité pouvant être affectés à un poste de surveillance accompagnés d'un chien.

Le contrat de travail de l'appelante mentionnerait par ailleurs son engagement en qualité d'agent de sécurité.

La convention collective applicable aux agents de sécurité établirait d'ailleurs que la fonction resterait celle d'un agent de sécurité où une prime de chien peut être perçue si l'agent fait une prestation avec un chien.

L'intimée fait encore remarquer qu'une analyse du comportement de l'appelante avec son chien et de l'animal lui-même aurait fait ressortir des points négatifs, de sorte qu'elle aurait décidé de ne plus affecter l'appelante sur des prestations avec chien.

Elle souligne qu'il n'y a jamais eu modification du contrat de travail de l'appelante.

Il y aurait par ailleurs lieu de considérer que les différentes affectations correspondraient à des tâches de même nature et qu'une nouvelle affectation serait permise en vertu de la clause de flexibilité.

L'intimée fait valoir qu'aucune violation du principe de « *l'estoppel* » ne pourrait lui être reprochée, alors qu'elle ne se serait jamais contredite au sujet de la fonction d'agent de sécurité de l'appelante et dès lors de l'absence de toute modification de son contrat de travail.

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement déferé.

A titre subsidiaire, l'employeur conteste les prétentions indemnitaires de PERSONNE1.) dans leur principe et leur quanta, de même que les demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés et les demandes en obtention d'indemnités de procédure, formulées par la salariée.

L'intimée sollicite une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 27 août 2024 par PERSONNE1.) contre le jugement du 28 juin 2024, lui notifié le 12 juillet 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

En effet, l'appelante, résidant en Allemagne, bénéficie du délai de distance, prolongeant en l'occurrence de 15 jours le délai d'appel ordinaire qui est de 40 jours, conformément aux articles 150 et 167 du Nouveau code de procédure civile.

Suivant l'article 4 de son contrat de travail, ayant pris effet le 8 mai 2018 et ayant été repris par l'intimée à la suite d'un transfert d'entreprise, PERSONNE1.) est occupée « *en qualité d'agent de sécurité* ».

Toutes les fiches de salaire de l'appelante versées en cause renseignent également la fonction d'agent de sécurité.

PERSONNE1.) n'a pas été recrutée spécialement comme agent cynophile. Si elle affirme dans ses écritures avoir, depuis le mois d'octobre, « *presté près d'un tiers du mois accompagnée de son chien* » (cf. acte d'appel page 8), soit « *en moyenne neuf prestations en tant que Maître-chien par mois* » (cf. acte d'appel page 5), il en découle qu'elle a été affectée la majorité de son temps de travail à des missions « sans chien », de sorte que l'affectation en tant que « maître-chien » était une affectation parmi d'autres.

Comme l'ont constaté à juste titre les juges de première instance, aucune disposition légale ne prévoit par ailleurs la fonction de maître-chien.

La convention collective de travail applicable aux salariés des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ne fait pas non plus mention de cette fonction.

Seul le paiement d'une prime de dix euros par jour de prestation et par chien de garde aux « *agents maître-chien* » y est prévu à l'article 28 dans le cas où « *ils doivent effectuer une prestation accompagnée de leur chien de garde, dûment ordonnée par l'employeur* ».

Il faut en déduire que l'affectation d'un agent de sécurité à une mission « avec chien » ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité.

Le fait que l'article précité de la convention collective subordonne une prestation « avec chien » à une injonction patronale, confirme l'absence de tout droit du salarié à cet égard et le pouvoir de direction de l'employeur à ce sujet.

Au vu des développements qui précèdent, il échet de retenir en l'occurrence que le fait de ne plus affecter l'appelante à des missions avec chien, ne constitue pas une modification de son contrat de travail, mais l'exercice d'une prérogative patronale.

L'employeur était d'autant plus en droit d'agir ainsi que les compétences de PERSONNE1.) en qualité de maître-chien ont été jugées insuffisantes suivant évaluation du 28 juin 2023.

Le fait que des collègues de travail ont estimé que l'appelante avait une emprise suffisante sur son chien est sans pertinence dans ce contexte, alors que l'évaluation des compétences de ses salariés revient en premier lieu à l'employeur.

C'est par ailleurs à juste titre que l'intimée fait valoir qu'elle ne s'est jamais contredite au sujet de la fonction d'agent de sécurité de l'appelante et de l'absence de toute modification de son contrat de travail, de sorte que le principe de cohérence a été invoqué à tort par l'appelante, abstraction faite de ses conditions s'application.

Il s'ensuit que le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.), y compris ses demandes indemnitaires.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Au vu de l'issue du litige, aucune faute dans l'exercice de ses droits de défense en justice ne peut être reprochée à l'intimée.

Il y a dès lors lieu de rejeter comme non fondées les demandes formulées par PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi au titre des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige tant pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n°3508 du registre ; Cass. 16 mars 2017, n° 26/17, n°3763 du registre).

PERSONNE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée, tant pour la première instance, par confirmation du jugement a quo, que pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance.

Au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, la demande de l'intimée sur base de l'article précité est fondée, à hauteur de 1.000 euros, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO SCS, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.